

## Délibération n°2023-011 du Conseil d'administration du 4 juillet 2023 relative à la tarification de l'occupation des espaces de l'Hôtel à Projets, de l'espace associatif et culturel et du pôle socio-médical

Membres du Conseil d'administration : 38

Membres présents et représentés au début de la séance : 31

Vu l'article L345-1 du Code de la recherche définissant la mission l'établissement public Campus Condorcet, consistant à assurer la réalisation et le fonctionnement du Campus Condorcet, à travers l'exploitation, la gestion, la promotion et la valorisation du Campus Condorcet ;

Vu le décret n°2021-1315 du 8 octobre 2021 relatif à l'établissement public Campus Condorcet modifiant le décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017 et notamment ses article 7-8° et 8-6°,

Vu la délibération n°2019-9 du 7 mai 2019 ayant précédemment fixé la tarification de l'occupation des espaces au sein de l'Hôtel à Projets pour l'accueil de projets scientifiques ;

Considérant que la location et la mise à disposition d'espaces au sein de l'Hôtel à Projets, de l'Espace associatif et culturel et du pôle socio-médical entre dans les missions de l'établissement public Campus Condorcet ;

Considérant que pour toute occupation du domaine public, le président de l'établissement reste le seul garant des conditions d'accès et d'utilisation des locaux notamment dans la prise en compte des dispositions du règlement intérieur et les nécessités d'ordre public.

Sur proposition du président,

Le Conseil d'administration

### Décide

#### Article 1 :

De fixer la tarification annuelle d'occupation des espaces de l'Hôtel à Projets, de l'espace associatif et culturel et du pôle socio-médical (charges comprises) comme suit :

- 200 € HT par m<sup>2</sup> et par an pour les projets scientifiques retenus dans le cadre d'appels à projets et après avis du conseil scientifique ;
- 250 € HT par m<sup>2</sup> et par an pour les établissements et organismes publics ;
- 300 € HT par m<sup>2</sup> et par an pour les autres occupants.

#### Article 2 :

D'autoriser le président à déroger en tout ou partie à l'application à la baisse de la tarification définie à l'article 1 sous réserve que l'occupation représente un intérêt particulier pour l'établissement. Cette dérogation sera formalisée par voie de décision, signée par le président de l'établissement.

Votes pour : 31

Votes contre :

Abstention :

Affichage le 4/7/ 2023  
Publication au registre des actes de l'Établissement le 4/7/ 2023  
Transmission au contrôle de légalité le 4/7/ 2023  
Délibération certifiée exécutoire le 19/7/ 2023

Le Président du conseil d'administration

Pierre-Paul ZALIO